

Tous les points de vente d'optique-lunetterie, quelle que soit leur taille, peuvent mettre en place un système d'intéressement par simple adhésion au nouvel accord d'intéressement de la branche de décembre 2024.

+ L'intéressement dans votre entreprise, pourquoi ?

C'est un moyen d'impliquer et d'associer vos salariés à l'amélioration de la performance du point de vente, en partageant une partie des gains.

La performance se mesure au regard de l'augmentation du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice précédent.

+ Qui est concerné ?



Entreprises de < 50 salariés

Employant au moins un salarié n'ayant pas également la qualité de dirigeant.



Tous les salariés en CDI et CDD

Avec au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise.



Le dirigeant et son conjoint

À condition que cela soit prévu dans la décision d'adhésion.

+ Un dispositif facultatif

✓ **Entreprises < 50 salariés** : il est appliqué par décision unilatérale de l'employeur pour une durée de 1 an. Il prend fin si l'employeur ne réitère pas la décision unilatérale en début d'exercice suivant.

✓ **Entreprises > 50 salariés** : un accord collectif est nécessaire.

+ Comment calculer l'enveloppe globale ?



- ✓ **CA HT** : Chiffre d'affaires hors taxes de l'établissement hors rétrocession.
- ✓ **Masse salariale période** : cumul des rémunérations brutes (hors cotisations patronales) versées sur la période.
- ✓ **Période de calcul** : un an, correspondant à l'exercice comptable.
- ✓ **Plafond** : le maximum de l'enveloppe globale d'intéressement est :
 - < 15% du résultat d'exploitation
 - < 20% du total des salaires bruts versés compris dans le champ d'application de l'accord (plafond légal).

- ✓ En cas de fermeture de l'établissement au public de plus d'un mois sur une année (pandémies, sinistres, travaux...), le CA HT de l'année sera, avant calcul du taux de croissance, pondéré par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Nombre de jours d'ouverture de l'année précédente}}{\text{Nombre de jours d'ouverture de l'année en cours}}$$

+ Comment l'enveloppe est-elle répartie entre les salariés ?

L'employeur a le choix entre **trois modes de répartition** :

- ✓ **100 %** proportionnelle à la **durée de présence** sur la période.
- ✓ **100 %** proportionnelle à la **rémunération brute perçue** sur la période.
- ✓ **50 %** proportionnelle à la **durée de présence** sur la période et **50 %** proportionnelle à la **rémunération brute perçue** sur la période.

- Avec un **plafond pour chaque prime individuelle (ou par salarié) de 75 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale** (soit à 35 325 € pour 2025). Plafond légal.

+ Quelles sont les caractéristiques de la prime versée ?

Si l'employeur met en place la décision unilatérale avant le dernier jour du 6^e mois de l'exercice comptable (respect du caractère aléatoire : la décision de mise en place d'un intéressement doit être prise avant d'avoir une vue trop fine du résultat final de l'exercice).

- ✓ Exonération de cotisations de Sécurité Sociale.
- ✓ Exonération de forfait social (dans les sociétés de moins de 250 salariés).
- ✓ Assujettissement à la CSG et à la CRDS (9,7%).
- ✓ Impôt sur le revenu sauf en cas d'affectation à un plan d'épargne entreprise (PE en cours de négociation au niveau de la branche).

La prime peut être versée une fois calculée. Elle doit être reversée plus tard le premier jour du 5^e mois suivant l'arrêté des comptes annuels.

+ Quelle information transmettre aux salariés ?



Remise d'une note d'information obligatoire à tous les salariés.



Remise d'un livret d'épargne salariale au moment de l'embauche.



Remise d'une note rappelant les règles de calcul et de répartition **et d'une fiche détaillée** précisant les différents montants (global, moyen perçu par les salariés, individuel, CSG et CRDS lors du versement de la prime).

+ Les modalités de suivi de l'accord

- ✓ **Réunion du CSE** (à défaut commission ad hoc composée de représentants des salariés, et notamment en cas de difficultés d'application - exemple : sur le calcul de l'enveloppe globale ou des primes individuelles).
- ✓ **Organiser une réunion lors du calcul annuel de l'intéressement.**
- ✓ Éditer un **rapport annuel**.

+ Vos formalités

- ✓ **Faire une publication à la DDETS** sur le site Internet Téléaccords : www.accords-depot.travail.gouv.fr
- ✓ **Informers la CPPNI-OL** (commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de l'optique) par email : cppniol@gmail.com

À [re renseigner le champ], le [re renseigner le champ]

La présente décision unilatérale est prise en vue de faire adhérer notre entreprise au régime d'intéressement facultatif mis en place par les partenaires sociaux de la Branche de l'Optique-Lunetterie de détail (IDCC 1431).

Ce régime est issu de l'accord de branche instituant un intéressement dans la branche de l'optique-lunetterie de détail en date du 16 mai 2024.

L'entreprise adhère ainsi au régime d'intéressement.

1. L'entreprise

Dénomination de l'entreprise : [re renseigner le champ]

Adresse du siège social : [re renseigner le champ]

Etablissement(s) concerné(s) : [re renseigner le champ]

2. Date de l'accord

Cette adhésion est valable pour une durée de 1 an.

Elle couvre l'exercice : [re renseigner le champ]

L'accord prendra effet, à compter de l'exercice ouvert le : [re renseigner le champ]

La date d'effet de l'accord correspond au début de la période de calcul de l'intéressement (par exemple, début de l'exercice de référence ...).

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, l'accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

Les conditions pour bénéficier du régime d'intéressement, le mode de calcul et de distribution de l'intéressement ainsi que les modalités d'utilisation des droits distribués sont ceux prévus au sein de l'accord de branche du 16 mai 2024.

Conformément aux articles L. 3312-1 et suivants du code du travail, il est institué un régime d'intéressement du personnel régi par :

- les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant ;
- les stipulations de l'accord de branche du 16 mai 2024 qui s'applique à l'ensemble des établissements de l'entreprise.

La présente décision est conclue afin de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant à l'intérieur de l'entreprise, d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel et d'apporter une reconnaissance à l'effort collectif par le partage des gains réalisés.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail. Il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun élément de rémunération. Il est cependant assujéti à la CSG et à la CRDS, et, sous réserve de l'article 4, à l'impôt sur le revenu.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

L'entreprise et les salariés s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, ils ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

L'entreprise atteste par ailleurs qu'elle satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation des salariés.

3. Bénéficiaires de l'intéressement

Le chef d'entreprise et dirigeant de la société, personne physique, non salarié et son conjoint ou PACS (le cas échéant) : [re renseigner le champ]

- Bénéficie de l'intéressement
- Ne bénéficie pas de l'intéressement

4. Calcul de l'intéressement

En conformité avec l'accord de branche, l'intéressement sera calculé comme suit : L'intéressement est calculé si le chiffre d'affaires annuel est en progression par rapport à l'année précédente et en fonction des seuils déterminés ci-dessous.

5. Seuils retenus

Progression du CA HT de l'établissement sur la période	Enveloppe d'intéressement
Moins de 2%	Pas d'intéressement
De 2% à < 3%	0,5% de la masse salariale période
De 3% à < 4%	1% de la masse salariale période
De 4% à < 5%	1,5% de la masse salariale période
De 5% à < 7%	2% de la masse salariale période
A partir de 7%	3% de la masse salariale période

On entend par CA HT de l'établissement le CA HT hors rétrocession.

En tout état de cause, l'enveloppe d'intéressement distribuée ne pourra pas être supérieure à 15% du résultat d'exploitation.

Par ailleurs, en cas de fermeture de l'établissement au public de plus d'un mois sur une année (pandémies, sinistres, travaux...), le CA HT de l'année sera, avant calcul du taux de croissance, pondéré par le ratio :

$$\frac{\text{Nombre total de jours d'ouverture année précédente}}{\text{Nombre total de jours d'ouverture année en cours}}$$

6. Modalités de répartition de l'enveloppe

- 100 % proportionnelle à la durée de présence sur la période
- 100 % proportionnelle à la rémunération brute perçue sur la période
- 50 % proportionnelle à la durée de présence sur la période et 50 % proportionnelle à la rémunération brute perçue sur la période

7. Dispositions finales

Cette présente décision fait l'objet d'une mesure de publicité auprès de la DDETS par dépôt sur le site « TéléAccords » : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et sera adressé au secrétariat de la CPPNIOL à l'adresse cppniol@gmail.com.

En cas de CSE mis en place dans l'entreprise :

Le CSE a été informé de la décision le : [renseigner le champ]

Les salariés ont été informés de la décision le : [renseigner le champ]

La présente décision est portée à la connaissance des salariés de l'entreprise par le biais des mesures suivantes : [renseigner le champ]

Une note d'information a été remise à chaque salarié et une copie de la décision est transmise à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche professionnelle à l'adresse suivante : cppniol@gmail.com.

Fait à : [renseigner le champ]

Le : [renseigner le champ]

Nom et prénom du signataire : [renseigner le champ]

Qualité : [renseigner le champ]

Signature :